



**Saison 2025-2026**

## PROCES-VERBAL

### COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

### PV N°138 SROC/19

Réunion du	Lundi 11 Mai 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

#### RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

#### REPRISE DE DOSSIER

#### RESERVE D'APRES MATCH

##### Match 53509018 D3 – C GEVREY 2 – BLIGNY du 03/05/2026

##### **La Commission,**

Après étude du dossier et réexamen des pièces y afférentes,

Vu la décision prise lors de sa précédente réunion donnant match perdu par pénalité au club de GEVREY pour infraction aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le courrier du club de GEVREY en date postérieure à ladite décision, faisant état d'une erreur matérielle relative à l'identité du joueur retenu comme étant en infraction,

Après vérification de la feuille de match informatisée de la rencontre susvisée,

Considérant que la décision initiale mentionnait la participation du joueur MESSOUSSI BICHET Mathis,

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces officielles que le joueur inscrit et ayant effectivement participé à la rencontre est MESSOUSSI BICHET Loric,

Considérant dès lors que le joueur MESSOUSSI BICHET Mathis n'a pas pris part à la rencontre du 03/05/2026,

Considérant que la décision initiale est fondée sur une erreur matérielle affectant l'identité du joueur concerné,

Considérant qu'en l'absence de participation du joueur visé par l'infraction retenue, ladite infraction ne saurait être caractérisée,

Considérant par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le joueur effectivement aligné était en situation irrégulière au regard des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en conséquence que la réclamation du club de BLIGNY ne peut être déclarée fondée,



Par ces motifs,

- DIT qu'il y a lieu de reprendre la décision précédemment rendue ;
- ANNULE la décision donnant match perdu par pénalité au club de GEVREY ;
- DIT la réclamation du club de BLIGNY non fondée ;
- HOMOLOGUE le résultat acquis sur le terrain ;
- MET les frais de dossier à la charge du club de BLIGNY ;
- TRANSMET le dossier à la Commission Sportive compétente pour homologation définitive.

*La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.*

**Le Président**

**JF PERROT**